

Infractions routières et amendes relatives à la circulation routière

Sources :

- Loi n°2023-045 du 31 août 2023 régissant la circulation routière ;
- Décret n°99-134 du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules modifié par le décret n°06-413/P-RM du 27 septembre 2006 ;
- Arrêté n°02-2492/MET-MEF-MJ-MSIPC du 11 décembre 2002 fixant les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.

Infraction	Montant	Référence
Dispositif de freinage	300 F	art. 76 décret 99-134
Système d'éclairage	300 F	art. 76 décret 99-134
Dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière	300 F	art. 76 décret 99-134
Appareil avertisseur	300 F	art. 76 décret 99-134
Plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire	300 F	art. 76 décret 99-134
Pneumatiques en mauvais état	300 F	art. 117 décret 99-134
Dispositif de freinage	300 F	art. 76 décret 99-134
Projecteur	300 F	art. 76 décret 99-134
Feu rouge arrière	300 F	art. 76 décret 99-134
Signal de freinage et d'indicateurs de changement de direction	300 F	art. 76 décret 99-134
Avertisseur sonore	300 F	art. 76 décret 99-134
Plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire	300 F	art. 76 décret 99-134
Manque de dispositif d'échappement silencieux et efficace	300 F	art. 76 décret 99-134
Plaque d'immatriculation pour les cyclomoteurs de plus de 2 roues carrossées	300 F	art. 76 décret 99-134

Infraction à la conduite de troupeaux ou animaux isolés	500 F	art. 111 décret 99-134
Poste du contrôle du véhicule	500 F	art. 5 décret 99-134
Chevauchement d'une ligne continue	500 F	art. 5 décret 99-134
Rupture d'une colonne ou d'un cortège en marche	500 F	art. 5 décret 99-134
Arrêt ou stationnement d'un véhicule de transport urbain de passagers à un point non autorisé	500 F	art. 16 décret 99-134
Usage interdit ou abusif d'avertisseurs sonores	500 F	art. 111 décret 99-134
Conduite sans port de ceinture de sécurité hors agglomération	500 F	art. 111 décret 99-134
Retenue par système homologué de retenue pour enfant	500 F	art. 27 décret 99-134

Transport des enfants de moins de 10 ans aux places avant de tous les véhicules automobiles sauf s'il y a impossibilité de procéder autrement.	500 F	art. 27 décret 99-134
Non-respect du sens imposé à la circulation.	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 10 décret 99-134
Dépassement à droite lorsqu'il est interdit	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 10 décret 99-134
Refus de serrer à droite lors d'un dépassement	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9 décret 99-134
Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voie matérialisée, dans les virages, au sommet d'une côte et d'une manière générale lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9 décret 99-134
Dépassement entrepris à une traversée de voies ferrées non gardées.	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 14 décret 99-134
Dépassement entrepris à une intersection de route par un conducteur circulant sur une section de route laquelle ne s'attache pas une priorité	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9 décret 99-134
Véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 30 décret 99-134
Véhicule dont un essieu supporte une charge réelle excédant le poids maximal autorisé par cet essieu	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 116 décret 99-134

Ensemble de véhicules ou véhicules articulés ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le total autorisé par le véhicule tracteur	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 30 décret 99-134
Pneumatique en mauvais état	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 30 décret 99-134
Chargement volumineux et très dangereux dépassant de plus d'un tiers de la hauteur du véhicule au sol	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 33 décret 99-134
Émission excessive de fumées, de gaz toxique, corrosif ou odorant	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 33 décret 99-134
Émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 34 décret 99-134
Organe de direction en mauvais état	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 34 décret 99-134
Absence ou défectuosité d'essuie-glace	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 34 décret 99-134
Absence ou défectuosité de miroirs rétroviseurs, d'antivol, de dispositif anti-encastrement, de dispositifs d'indication de vitesse pour les véhicules astreints à des limitations de vitesse.	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 37 décret 99-134

Absence ou défectuosité des feux et dispositifs réfléchissants, d'indicateurs de changement de direction, de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation, d'avertisseur sonore (sauf pour cycle).	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 37 décret 99-134
Véhicule présentant des feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction de couleurs différentes.	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 39 décret 99-134
Absence de plaque du constructeur sur remorque ou un véhicule dont le PTAC excède 7.500 kg	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 30 décret 99-134
Absence de l'indication du poids à vide, du poids total, de la largeur, de la surface maximale autorisée en charge, du poids total autorisé sur un véhicule automobile ou remorque destiné au transport de marchandises	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 32 décret 99-134
Absence de dispositifs antiprojections homologués pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 42 décret 99-134

Véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 42 décret 99-134
Retour à droite après un dépassement	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 110 décret 99-134
Accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9 décret 99-134
Refus de serrer à droite lors d'un dépassement	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9 décret 99-134
Refus de céder le passage au véhicule montant sur les routes de montagnes et sur les routes à forte pente où le croisement est impossible	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9 décret 99-134
Vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 8 décret 99-134
Non-respect des règles de priorité	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 13 décret 99-134

Changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 6 décret 99-134
Stationnement ou arrêt sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes du sommet de côté ou dans un virage ou la nuit dans les lieux non éclairés.	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 16 décret 99-134
Usage des feux de route à la rencontre des autres conducteurs	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 16 décret 99-134
Non-respect des interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 110 décret 99-134

<p>Non-respect des obligations ou interdictions définies à l'article 21 du Décret 99-134/P-RM du 26/05/99.</p> <p>Note :</p> <p>Art.21.- Usage des voies à circulation spécialisée Tout usager doit, sauf cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.</p> <p>Toutefois, les conducteurs de véhicules lents circulant sur une voie exclusivement réservée à leur usage, peuvent, en cas de dépassement du véhicule qui les précède, emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche, sauf prescriptions contraires dûment signalées ; le terme « véhicules lents » désigne, dans ce cas, les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 km/h dans la section en cause.</p> <p>A l'extrémité des voies ainsi réservées à la circulation des véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.</p> <p>Il est interdit aux véhicules de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative de chaussée.</p>	<p>Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F</p>	<p>art. 110 décret 99-134</p>
--	---	-------------------------------

<p>Organisation de courses sportives sans autorisation</p>	<p>Emprisonnement : 6 mois Amende : 1.200.000 F</p>	<p>Art. 11 Loi n°2023-045</p>
<p>Non-respect de l'obligation prévue à l'article 100 Paragraphe 1 décret 99-134.</p> <p>Note :</p> <p>Art.100.- Immobilisation L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue au paragraphe 2 ci-après, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement. En cas d'absence du conducteur, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par un moyen mécanique à titre d'opération préalable à la mise en fourrière éventuelle. Le véhicule immobilisé demeure sous la garde juridique de son conducteur ou son propriétaire. L'immobilisation peut être prescrite par les catégories d'agents visés à l'article 93 ci-dessus.</p>	<p>Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F</p>	<p>art. 100 décret 99-134</p>

<p>Refus d'un conducteur d'observer les injonctions qui lui ont été adressées par les agents visés à l'article 93, notamment pour les infractions visées aux articles 35 paragraphes 1 et 2 et 100 paragraphes 2g</p> <p>Notes :</p> <p>Art.35.- Autres prescriptions</p> <p>Dans toute la mesure du possible :</p> <p>le dispositif d'allumage à haute tension du moteur des véhicules automobiles ne doit pas donner lieu à une émission excessive de parasites radioélectriques sensiblement incommodants ;</p> <p>les véhicules automobiles et les remorques doivent être construits et équipés de façon à réduire, pour les occupants et pour les autres usagers de la route, le danger en cas d'accident.</p> <p>2) En particulier, il ne doit y avoir, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur, d'ornements ou d'autres objets qui, présentant des arêtes ou des saillies non indispensables, soient susceptibles de constituer un danger pour les occupants et pour les autres usagers de la route.</p> <p>Art.100.- Immobilisation</p> <p>2) L'immobilisation peut être prescrite :</p> <p>g) Lorsque le conducteur ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;</p> <p>Art.93.- Sont habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière :</p> <p>Les officiers et agents de police judiciaire ;</p> <p>Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts, lorsque les contraventions sont commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique ;</p> <p>Les agents de l'administration des routes désignés par arrêté conjoint du ministre chargé des routes et du ministre chargé des transports ;</p> <p>Les agents de l'administration des transports routiers désignés par arrêté du ministre chargé des transports.</p> <p>Les agents titulaires des communes chargés de la surveillance de la voie publique pour les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement dans les agglomérations ;</p> <p>Les agents des douanes pour les contraventions aux dispositions des articles 25, 29 et 30 paragraphes 1 à 8.</p>	<p>Véhicule léger : 2.000 F</p> <p>Véhicule poids lourd : 3.000 F</p>	<p>art. 109 décret 99-134</p>
<p>Trouble à la circulation avec un objet ou un dispositif placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats</p>	<p>Véhicule léger : 2.000 F</p> <p>Véhicule poids lourd : 3.000 F</p>	<p>art. 114 décret 99-134</p>

Refus d'obtempérer à une sommation d'un agent chargé du contrôle routier	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 109 décret 99-134
Refus de se soumettre aux vérifications légales prescrites concernant le véhicule ou le conducteur	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 109 décret 99-134
Non-respect des règles concernant la réglementation sur les barrières et le passage des ponts	Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F	art. 112 art. 108 Décret 99-134
Usage d'autorisation ou pièces administratives périmées ou annulées	Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F	art. 112 art. 108 Décret 99-134
Conduite d'un véhicule avec un permis ou une autorisation non prorogée ou sans en avoir respecté les conditions de validité	Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F	art. 112 art. 108 Décret 99-134
Mise en vente d'un véhicule ou d'un élément de véhicule sans carte grise	Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F	art. 112 art. 108 Décret 99-134
Remise de la carte grise d'un véhicule vendu sans la mention « revendu le.....à Mr » et signée	Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F	art. 113 décret 99-134
Organisation d'une course ou épreuve sportive sans une autorisation administrative	Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F	art. 113 décret 99-134
Non-respect des dispositions relatives au passage des bacs	Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F	art. 118 décret 99-134

<p>Non justification de la possession de l'une des pièces énumérées à l'article 45 dans un délai de 10 jours après un contrôle routier.</p> <p>NOTE :</p> <p>Art. 45 :</p> <p>Tout conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de la police de la circulation routière :</p> <p>Son permis ou son autorisation de conduire ;</p> <p>La carte grise du véhicule et, s'il y a lieu, celle de la remorque ou de la semi-remorque ou les récépissés provisoires ;</p> <p>Le certificat d'assurance prévu par le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;</p> <p>La fiche spéciale de visite technique ;</p> <p>Le cas échéant :</p> <p>l'autorisation de transport exceptionnel ;</p> <p>l'autorisation de transport public ;</p> <p>l'autorisation d'exploiter une voiture de place ou une voiture de louage avec chauffeur ;</p> <p>la feuille de route afférente à une voiture de louage sans chauffeur ;</p> <p>le ticket du droit de traversée routière ; la lettre de voiture.</p> <p>2) En cas de perte ou de vol du permis de conduire le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de trente jours au plus.</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F</p> <p>Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 119 décret 99-134</p>
<p>Absence de plaques d'immatriculation</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F</p> <p>Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 119 décret 99-134</p>
<p>Absence ou défectuosité des freins des véhicules autres que les motocyclettes et vélomoteurs.</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F</p> <p>Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 116 décret 99-134</p>
<p>Surcharge des véhicules de transport public de personnes et de marchandises</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F</p> <p>Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 116 décret 99-134</p>
<p>Défaut d'indicateur de vitesse</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F</p> <p>Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 116 décret 99-134</p>

Fuite suite à un accident	Emprisonnement : 3 mois (doublé en cas d'homicide) Amende : 200.000 F	Art. 8	Loi n°2023-045
Conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un stupéfiant	Emprisonnement : 3 mois (doublé en cas d'homicide) Amende : 200.000 F	Art. 8	Loi n°2023-045
Conduite sans permis ou autorisation de conduire valable	Emprisonnement : 3 mois (doublé en cas d'homicide) Amende : 200.000 F	Art. 8	Loi n°2023-045
Mise à disposition de son véhicule à une personne sans permis en l'autorisant de conduire son véhicule	Emprisonnement : 3 mois (doublé en cas d'homicide) Amende : 200.000 F	Art. 8	Loi n°2023-045
Obtention ou tentative d'obtention d'un permis de conduire par fausse déclaration	Emprisonnement : 2 ans Amende : 300.000 F	Art. 17	Loi n°2023-045
Refus de restituer le permis suspendu ou annulé par voie de condamnation	Emprisonnement : 2 ans Amende : 300.000 F	Art. 17	Loi n°2023-045
Création d'un obstacle à l'immobilisation d'un véhicule par les agents habilités	Emprisonnement : 11 jours à 3 mois Amende : 20.000 à 120.000 F	Art. 84	Code Pénal
Création d'un obstacle par un moyen quelconque au passage des véhicules en vue d'entraver ou de gêner la circulation et sans autorisation légitime	Emprisonnement : 6 mois Amende : 500.000 F	Art. 10	Loi n°2023-045
Violation consciente des lois visant à assurer la conservation des voies publiques ouvertes à la circulation ainsi que des ponts, des bacs et d'autres ouvrages d'art en constituant le prolongement ou s'y trouvant incorporés.	Emprisonnement : 6 mois Amende : 500.000 F	Art. 10	Loi n°2023-045
Mise en circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule.	Emprisonnement : 2 2 ans Amende : 250.000 F	Art. 12	Loi n°2023-045
Usage volontaire d'une plaque d'immatriculation portant des indications fausses ou supposées telles ou d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules	Emprisonnement : 2 ans Amende : 250.000 F	Art. 12	Loi n°2023-045

Sous réserve de la publication d'autres textes officiels en matière d'infractions aux règles relatives à la sécurité routière au Mali.

qu'il savait fausses périmées ou annulées			
Circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué sans que le véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et déclaration d'un numéro, un nom, ou un domicile faux ou supposé.	Emprisonnement : 2 ans Amende : 250.000 F	Art. 12	Loi n°2023-045
Mise ou maintien en circulation d'un véhicule à moteur destiné aux transports en commun de personnes dont l'état général présente un danger manifeste pour les usagers et les passagers et qui n'a pas été soumis à la visite technique dans les délais réglementaires.	Emprisonnement : 6 mois Amende : 200.000 F	Art. 13	Loi n°2023-045
Violation des règles spéciales prises par décret pour assurer la sécurité des personnes transportées.	Emprisonnement : 6 mois Amende : 200.000 F Confiscation du véhicule	Art. 13	Loi n°2023-045
Transport dans un véhicule de transport en commun d'un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord.	Emprisonnement : 6 mois Amende : 200.000 F	Art. 13	Loi n°2023-045
Circulation sans casques ou équipements obligatoires	Immobilisation du vélomoteur ou motocyclette Amende : 50.000 F	Art. 14	Loi n°2023-045
L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.	Amende : 3.000 F à 15.000 F	Art. 3 (4)	Décret n° 06- 413/P-RM du 27 septembre 2005
Non-respect des signaux routiers (feu rouge), des signaux lumineux de circulation ou des marques routières.	Amende : 3.000 F à 15.000 F	Art 2 (1)	Décret n° 06- 413/P-RM du 27 septembre 2005
Excès de vitesse	Amende : 3.000 F à 15.000 F	Art. 8	Décret n° 06- 413/P-RM du 27 septembre 2005